#### AR PREFECTURE

016-211601380-20180409-DCM20180409\_20-DE

Regu le 13/04/2018



MAIRIE DE FLEAC (16730)

# REGLEMENT DES SERVICES MUNICIPAUX DE GARDERIE/ALSH DE FLEAC

\*\*\*\*\*\*\*

# **ARTICLE 1: LIEU ET FONCTIONNEMENT**

Les garderies/ALSH municipaux de FLEAC sont des lieux d'accueil surveillé, de jeux libres, d'activités ludiques et éducatives.

Ces accueils sont déclarés ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) pour les temps du soir.

La Commune compte deux services de garderies scolaires pour l'accueil des élèves scolarisés sur la Commune :

1) la garderie/ALSH pour les enfants de l'école maternelle

Elle a lieu dans les locaux de l'école maternelle 2 rue du 8 Mai (tél. 05.45.91.21.73)

- le matin de 7h30 à 8h20
- le soir de 16h à 18h30
- 2) la garderie/ALSH pour les enfants de l'école élémentaire

Elle a lieu dans le bâtiment dédié à cet effet 1 rue Ste Barbe (tél. 05.45.91.16.33)

- le matin de 7h30 à 8h20
- le soir de 16h à 19h

Ces temps d'accueil sont assurés par le personnel communal. Pour l'accueil périscolaire élémentaire du soir, des personnels de la MJC viennent renforcer l'équipe d'animation.

Les accueils de loisirs du soir font l'objet d'une déclaration auprès de la DDCSPP (Jeunesse et Sport). Ces ALSH sont subventionnées par la CAF, dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse et de la Prestation de Service Ordinaire.

En accord avec le directeur du Groupe scolaire, les cours ainsi que les locaux scolaires peuvent être mis à disposition de ces accueils.

A la sortie des classes, les enseignants confient leurs élèves restant à la garderie/ALSH aux animateurs des ALSH assurant le service.

Aucune condition d'accès n'est exigée tant que la capacité d'accueil est suffisante. Toutefois, si celle-ci se trouve être atteinte, les critères suivants seront retenus par la Commune pour respecter la capacité maximale d'accueil :

- ordre chronologique d'inscription au service
- famille et enfants domiciliés sur la Commune
- être contribuable sur la Commune

#### AR PREFECTURE

016-211601380-20180409-DCM20180409\_20-DE Regu le 13/04/2018

Toute demande de dérogation à ces critères devra être justifiée et présentée à la mairie afin d'être étudiée par la Commission Scolaire municipale.

# ARTICLE 2: INSCRIPTIONS - RESPONSABILITE

L'inscription préalable au service est obligatoire.

Les inscriptions se font auprès du service scolaire de la mairie. La fiche sanitaire obligatoire est à remettre au responsable de l'accueil de loisirs sous 48 heures.

Les enfants arrivant dans l'enceinte des écoles avant l'horaire d'accueil par les enseignants (soit avant 8h20) seront considérés comme restant à la garderie/ALSH moyennant paiement de ce service.

Les enfants non retirés par les parents à l'heure de sortie des classes (soit à 16h) pourront être conduits par les enseignants à la garderie/ALHS moyennant paiement de ce service.

Seuls les enfants <u>inscrits expressément par les parents</u> à la garderie/ALSH seront placés sous la responsabilité de la Commune.

En conséquence, les enfants non inscrits par les parents demeurent sous l'entière responsabilité de ceux-ci.

Les enfants inscrits à la garderie/ALSH ne sont pas autorisés à quitter seuls celle-ci.

Il est demandé aux parents de venir signaler au personnel de la garderie l'arrivée et le départ de leur enfant.

Si une autre personne que les parents ou la personne ayant l'autorité parentale vient chercher l'enfant, les parents devront fournir à l'agent communal une autorisation écrite mentionnant les nom, prénom, adresse, degré de parenté ou fonction de la personne mandatée.

Sans cette autorisation écrite, le personnel communal ne laissera pas même exceptionnellement partir l'enfant. Le personnel communal est autorisé à demander présentation d'une pièce d'identité.

Les enfants de cours moyen peuvent être autorisés à quitter — SEUL — la garderie/ALSH pour se rendre sur les lieux d'une activité extrascolaire, les parents devront AU PREALABLE donner au personnel de la garderie une AUTORISATION ECRITE précisant les dates et heures de sortie, sans laquelle l'enfant ne sera pas autorisé à quitter la garderie/ALSH.

Dans le cas des enfants autorisés à sortir seuls, <u>ils seront dès le départ de la garderie/ALSH sous la</u> seule responsabilité de leurs parents jusqu'à leur prise en charge par les associations.

### ARTICLE 3: SECURITE DES JEUX

Il est interdit d'installer ou de faire installer toute structure de jeux mobiles (buts, plots, etc...) ou fixes sans qu'une décision écrite de la Mairie n'ait été sollicitée et EXPRESSEMENT prise par les autorités municipales compétentes.

#### AR PREFECTURE

016-211601380-20180409-DCM20180409\_20-DE Regu le 13/04/2018

Dans l'hypothèse contraire, <u>la commune dans toute action en responsabilité se réserve le droit d'une</u> action récursoire contre les contrevenants.

Enfin, toute défectuosité des matériels et équipements de jeux existants devront être signalés à l'agent municipal responsable de la garderie qui en avertira immédiatement le responsable des services techniques au 05.45.91.21.34 ou le Policier municipal au 05.45.91.04.57.

## **ARTICLE 4: TARIFICATION ET PAIEMENT**

La garderie/ALSH est payante quelle que soit la fréquentation selon <u>un forfait mensuel</u> établi en début de période, sur 10 mois scolaires de septembre (N) à juin (N+1). Un tarif journalier (limité à 2 jours par mois) est autorisé pour les cas exceptionnels sur appréciation du service scolaire (notamment pour hospitalisation d'un parent).

Les tarifs sont fixés par décision du Conseil Municipal et peuvent évoluer annuellement avant chaque rentrée scolaire.

En cas de non-paiement de la facture dans le délai prescrit, un état des impayés sera effectué par le service facturation périscolaire, adressé au Percepteur et la créance communale mise en recouvrement auprès de la Trésorerie d'Angoulême; cette dernière engagera les poursuites (lettres de rappel, commandements à payer avec frais puis saisies).

Tout paiement de facture en dehors du délai de facturation devra s'effectuer directement auprès de la Trésorerie d'Angoulême – 4 rue Raymond Poincarré – 16000 ANGOULEME.

En conséquence, AUCUN paiement tardif ne sera pris en charge par le service facturation périscolaire de la mairie, passée la date limite figurant sur la facture.

### **ARTICLE 5: EXCLUSIONS**

Outre le cas précédent, le non-respect des horaires sera signalé à la Mairie. A compter du deuxième signalement, une pénalité de retard sera facturée. La Mairie se réserve le droit d'exclure l'enfant faute de paiement (§ article 4).

D'autre part, tout manquement de respect au personnel ainsi que tout comportement incorrect, indiscipliné ou jugé anormal sera signalé à la Mairie et aux parents.

Au delà de deux avertissements aux parents, l'enfant sera exclu de la garderie pour une durée qui pourra s'étendre à l'année scolaire.

### ARTICLE 6:

Le présent règlement sera affiché un mois en Mairie et dans chaque lieu d'accueil. Il sera consultable sur le site internet de la commune.

ARTICLE 7: Ampliation du présent règlement sera transmise à M. Le Préfet de la Charente.

Adopté par délibération du Conseil Municipal de FLEAC du 09/04/2018

Le Maire,

**Guy ETIENNE**